

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des diplômes de l'enseignement technique 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGER/SDPFE/2025-604 01/10/2025 Rectifiée le 03/10/2025
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2018-231 du 23/03/2018 : dispositions relatives à la délivrance du Diplôme National du Brevet (DNB) et modalités de renseignement et de transmission du Livret Scolaire Unique (LSU) pour les candidats de l'enseignement agricole à compter de la session 2018.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Dispositions relatives à la délivrance du Diplôme National du Brevet (DNB) pour les candidats de l'enseignement agricole à compter de la session d'examen 2026.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés

Destinataires d'information
Organisations syndicales de l'enseignement agricole Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux Inspection de l'enseignement agricole

Résumé : Cette note précise les modalités de délivrance du Diplôme National du Brevet pour les candidats de l'enseignement agricole inscrits dans la série « professionnelle », à compter de la session d'examen 2026. Elle présente notamment le nouvel équilibre entre les épreuves terminales et le contrôle continu, ainsi que les nouvelles modalités d'évaluation du contrôle continu.

Textes de référence :

- Décret n° 2025-328 du 10 avril 2025 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet ;
- Arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole ;
- Arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 fixant le contenu du livret scolaire pour les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole ;
- Note de service MENE2515977N relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 2026.

La présente note a pour objet de préciser les nouvelles modalités de délivrance du Diplôme National du Brevet (DNB) pour les candidats de l'enseignement agricole. Ces modalités, qui entrent en vigueur à compter de la session 2026, sont définies dans l'arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole et dans la note de service MENE2515977N du 2 septembre 2025 relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 2026.

La note présente les modifications apportées à l'évaluation du contrôle continu et à la notation des épreuves ponctuelles terminales, ainsi que le nouvel équilibre entre ces deux groupes d'épreuves.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat ayant des classes de quatrième et de troisième.

Le Diplôme National du Brevet comporte deux séries. Les candidats de l'enseignement agricole se présentent dans la série « professionnelle ».

L'attribution du Diplôme National du Brevet prend en compte :

- d'une part, une note de contrôle continu, représentant 40% de la note finale ;
- d'autre part, les notes obtenues aux cinq épreuves terminales de l'examen, représentant 60% de la note finale.

1. Évaluation du contrôle continu

1.1. Constitution de la note de contrôle continu

Dans le cadre des enseignements de la classe de troisième, l'évaluation des élèves, en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, est menée dans différentes situations d'apprentissage qui sollicitent la mémorisation, l'application et le réinvestissement. Au travers d'activités écrites ou orales, individuelles ou collectives, les professeurs évaluent en attribuant une note de 0 à 20.

Dans la perspective de l'épreuve orale, une attention particulière doit être portée par l'ensemble des disciplines à l'évaluation de l'oral qui prend en compte les divers types de prise de parole des élèves.

Le contrôle continu se fonde sur les moyennes annuelles, issues des moyennes trimestrielles ou semestrielles de chacun des enseignements obligatoires en classe de troisième. La moyenne des moyennes annuelles représente 40% du résultat final.

Pour le calcul de cette moyenne, à la somme des moyennes annuelles des enseignements obligatoires, peuvent s'ajouter les points supérieurs à 10 sur 20 de la moyenne obtenue dans l'un des enseignements facultatifs ou un enseignement en langue des signes française, sous réserve que la moyenne de la part de contrôle continu auxquels ces points ont été ajoutés ne dépasse pas 20 sur 20. Si le candidat a choisi plusieurs enseignements facultatifs, le choix de la moyenne se fait automatiquement sur la meilleure moyenne parmi les enseignements facultatifs suivis.

1.2. Établissement du livret scolaire unique (LSU) pour le diplôme national du brevet

En classe de troisième, le conseil de classe valide, pour chaque discipline, une moyenne trimestrielle ou semestrielle ainsi qu'une moyenne annuelle. Le chef d'établissement est garant de la représentativité des moyennes des élèves.

Ces moyennes validées sont renseignées dans le livret scolaire unique qui les transmet à son tour au système d'information des examens (Cyclades). La moyenne annuelle de chaque enseignement est prise en compte pour l'obtention du DNB en l'arrondissant au centième de point supérieur.

1.3. Cas des absences ponctuelles d'évaluation

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, la moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans chaque établissement accueillant des candidats scolaires afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant peser un risque sur la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention. Dans l'hypothèse où une moyenne périodique n'est pas « représentative », celle-ci peut être remplacée par la mention « en attente » sur le bilan périodique de l'élève.

En fin d'année scolaire, le conseil de classe statue sur la situation des élèves dont une ou plusieurs moyennes périodiques ont été remplacées par la mention « en attente ». **L'objectif est de faire en sorte que tous les élèves aient une moyenne annuelle sur 20 dans toutes les matières et de s'assurer avec discernement du caractère représentatif de ces moyennes.** A cette fin, il peut être fait recours à une évaluation de remplacement qui permettra de rendre compte du niveau des acquis de l'élève. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante. Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation, l'élève est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

Seules les dispenses réglementaires relatives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont autorisées : elles seront renseignées avec la mention « DI » (Dispensé) dans le LSU.

2. Épreuves terminales

L'examen est constitué de cinq épreuves terminales dont :

- quatre épreuves écrites : français, mathématiques, histoire-géographie/enseignement moral et civique (EMC), sciences ;
- une épreuve orale.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole, les épreuves terminales de l'examen sont prises en compte à hauteur de 60% de la note finale, compte-tenu des coefficients affectés à ces épreuves.

Les sujets des épreuves terminales écrites correspondent aux contenus des enseignements du cycle 4 jusqu'à la session d'examen 2026 et à ceux de la classe de 3^{ème} de l'enseignement agricole à compter de la session 2027.

Le tableau ci-dessous présente la liste des épreuves terminales ainsi que les coefficients affectés :

Épreuves terminales du DNB pour les élèves de l'enseignement agricole (60% de la note finale)

Épreuves terminales notées sur 20	Candidats scolaires de l'enseignement agricole
Français	Coefficient 2
Mathématiques	Coefficient 2
Histoire-géographie / EMC	Histoire-géographie : coefficient 1,5 EMC : coefficient 0,5
Sciences (physique-chimie et biologie-écologie)	Coefficient 2
Oral de soutenance	Coefficient 2

Des précisions relatives aux épreuves sont contenues en annexe de la présente note.

Les dispositions de la présente note entrent en vigueur **à compter de la session d'examen 2026**.

Des précisions sont disponibles sur le site internet du ministère de l'éducation nationale :
<https://eduscol.education.fr/713/modalites-d-attribution-du-diplome-national-du-brevet>

Le directeur général adjoint
de l'enseignement et de la recherche

Luc MAURER

ANNEXE

Épreuves de l'examen

Épreuve écrite de français : (coefficient 2)

Durée de l'épreuve : 3 heures

Objectifs de l'épreuve : L'épreuve de français a pour but d'évaluer les connaissances et compétences déclinées par le programme de français de cycle 4 (ou de troisième à partir de la session 2027), à savoir « lire », « écrire », « comprendre le fonctionnement de la langue » et avoir acquis « des éléments de culture littéraire et artistique ».

Évaluation et composition de l'épreuve : l'épreuve est notée sur 20. Les exercices sont assortis d'un barème totalisant 100 points, indiqué dans le sujet. La note obtenue est ensuite ramenée sur 20 pour le calcul de la moyenne.

L'épreuve prend appui sur un corpus de français, composé d'un texte littéraire et éventuellement d'une image en rapport avec le texte. La maîtrise de la langue française à l'écrit est évaluée dans l'ensemble des exercices composant l'épreuve.

Travail sur le texte littéraire et, éventuellement, sur une image (50 points- 1 heure 10 minutes)

- Grammaire et compétences linguistiques

Des questions sur le texte permettent d'évaluer les compétences linguistiques du candidat et sa maîtrise de la grammaire. Il s'agit d'apprécier la capacité des élèves à comprendre et analyser le fonctionnement de la langue et son organisation. Les aspects fondamentaux du fonctionnement syntaxique, morphologique, lexical de la langue, les différences entre l'oral et l'écrit peuvent faire l'objet de questions.

Dans ce cadre, un exercice de réécriture propose aux élèves un court fragment de texte dont il s'agit de transformer les temps et/ou l'énonciation et/ou les personnes et/ou les genres, etc. de manière à obtenir cinq ou dix formes modifiées dans la copie de l'élève. Les erreurs de pure copie ne portant pas sur les formes à modifier sont prises en compte dans l'évaluation selon un barème spécifique.

- Compréhension et compétences d'interprétation

Le travail sur le texte littéraire permet à la fois d'évaluer la compréhension du texte et les compétences d'interprétation des candidats. Différentes questions portent sur l'analyse de faits de langue et d'effets stylistiques dont l'élucidation permet d'approfondir la compréhension et l'interprétation du texte. Certaines questions engagent le candidat à formuler ses impressions de lecture et à donner son sentiment sur le texte proposé en justifiant son point de vue de manière construite et développée. Des questions exigent du candidat des développements construits. L'une d'entre elles au moins permet au candidat de développer une appréciation personnelle. D'autres, plus ponctuelles, appellent des réponses plus courtes.

L'énoncé précise aux candidats lorsqu'une réponse construite et développée est attendue ou lorsqu'il s'agit d'une réponse courte. Les qualités rédactionnelles sont valorisées par le barème de notation.

Le questionnaire, qui vise à évaluer l'autonomie du candidat, ne comporte pas d'axes de lecture.

Une ou deux questions portant sur l'image, si le sujet en comporte une, permettent au candidat de faire valoir des compétences d'analyse spécifiques et de mettre cette image en relation avec le texte littéraire.

Dictée (10 points- 20 minutes)

Un texte de 600 signes environ, en lien avec l'œuvre, est dicté aux candidats de la série générale.

Pour les candidats de série professionnelle, le texte dicté est de 400 signes environ.

Rédaction (40 points - 1 heure et 30 minutes)

Deux sujets au choix sont proposés aux candidats : un sujet de réflexion et un sujet d'imagination.

Le candidat doit rédiger un texte cohérent et construit, respectant les normes de la langue écrite.

Outre la qualité de l'expression écrite et de l'orthographe, appréciée dans la grille de correction, il est tenu compte, dans l'évaluation du travail produit, de la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances et compétences de manière à répondre aux contraintes du sujet choisi. L'énoncé indique le nombre minimal de lignes attendu.

Les candidats ont le droit, pour cette partie d'épreuve, de consulter un dictionnaire de langue française ou un dictionnaire bilingue. Chacun doit apporter le dictionnaire qu'il souhaite pouvoir consulter.

Épreuve écrite de mathématiques (coefficient 2)

Durée de l'épreuve : 2 heures

Nature de l'épreuve : écrite

Objectifs de l'épreuve : pour tous les candidats, l'épreuve évalue les connaissances et compétences attendues en fin de cycle 4 et déclinées par le programme de mathématiques de cycle 4 (sur le programme de la classe de troisième à partir de la session 2027). À travers les exercices proposés, les candidats sont amenés à mobiliser les compétences chercher, modéliser, représenter, raisonner, calculer et communiquer. Le brouillon est autorisé sur l'ensemble de l'épreuve.

Le sujet est constitué d'exercices qui doivent pouvoir être traités par le candidat indépendamment les uns des autres.

L'épreuve est notée sur 20. Les points attribués à chaque exercice sont indiqués dans le sujet. La calculatrice n'est autorisée que sur la partie 2.

Partie 1 – Automatismes : 6 points – 20 minutes

Les élèves réalisent cette partie sans calculatrice. Elle évalue la maîtrise des automatismes au cycle 4.

Partie 2 – Raisonnement et résolution de problèmes :14 points – 1 heure et 40 minutes.

Certains exercices peuvent inclure des situations issues de la vie courante ou d'autres disciplines. Ils peuvent adopter toutes les modalités possibles.

L'évaluation doit prendre en compte la clarté et la précision des raisonnements ainsi que, plus largement, la qualité de la rédaction qui sera évaluée sur 2 points. Doivent être pris en compte les essais et les démarches engagées, même non aboutis. Le sujet précise que toutes les réponses doivent être justifiées sauf si une indication contraire est donnée.

Durée de l'épreuve : 2 heures

Objectifs de l'épreuve : l'épreuve d'histoire et géographie, et d'enseignement moral et civique a pour but d'évaluer les connaissances et compétences attendues par les programmes de cycle 4 (ou par la classe de troisième à partir de la session 2027) respectivement pour chacune de ces disciplines et fondées plus particulièrement sur les contenus définis par **les repères annuels** (pour la série professionnelle, on se reporte au référentiel du B.O. n° 37 du 13 octobre 2016).

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, les exercices portant sur le programme d'histoire et géographie et sur le programme d'enseignement moral et civique ouvrent la possibilité, pour les élèves des classes de troisième des sections bilingues français - langue régionale, de composer en français ou en langue régionale.

Le candidat traite les exercices de chacune des deux sous-épreuves sur les deux heures sans pause entre les deux.

Les points attribués à chaque exercice sont indiqués dans le sujet.

Sous-épreuve histoire-géographie : coefficient 1, 5. L'épreuve est notée sur 40. La note est ensuite ramenée sur 20 pour le calcul de la moyenne.

- Exercice 1 : Analyser et comprendre des documents en histoire ou en géographie (15 points)

Ces exercices s'appuient sur un ou deux documents qui relèvent du programme d'histoire et géographie. Ces documents sont remis au candidat avec le sujet. Un document iconographique peut y être adjoint.

Les exercices visent à évaluer la capacité du candidat à analyser et comprendre ces documents en utilisant les raisonnements et les méthodes de l'histoire et de la géographie, à maîtriser des connaissances fondamentales et à mobiliser les repères chronologiques et spatiaux contenus dans les programmes d'histoire et de géographie. Les questions ou consignes proposées ont pour objectif de guider le candidat pour vérifier sa capacité à identifier ces documents, à en dégager le sens, à en prélever des informations, et, le cas échéant, à porter sur ces documents un regard critique en indiquant leur intérêt ou leurs limites. L'énoncé précise aux candidats lorsqu'il s'agit d'une réponse courte ou lorsqu'une réponse doit être davantage construite et développée en précisant un nombre indicatif de lignes. La qualité de la rédaction est prise en compte et valorisée dans le barème.

- Exercice 2 : Maîtriser différents langages pour raisonner et utiliser des repères historiques et géographiques (25 points)

Un développement construit, d'au moins 30 lignes pour les candidats de la série générale et d'au moins 20 lignes pour les candidats de la série professionnelle, sous la forme d'un texte structuré et de longueur adaptée à un élève en fin de cycle 4, répond à une question d'histoire ou de géographie. La qualité de la rédaction est prise en compte et valorisée dans le barème (18 points).

Une question invite le candidat à rendre compte de la compréhension et du traitement de données par le biais de croquis, de schémas ou de frises chronologiques. (7 points)

Sous-épreuve d'enseignement moral et civique : coefficient 0,5. L'épreuve est notée sur 20.

Objectifs : mobiliser des compétences relevant de l'enseignement moral et civique. Une problématique d'enseignement moral et civique est posée à partir d'une situation pratique appuyée sur un ou deux documents. Le questionnaire qui amène le candidat à y répondre comprend des questions à réponse courte (comme des questionnaires à choix multiples, des tableaux à compléter, des questions simples) et une réponse plus développée. L'énoncé précise aux candidats lorsqu'il s'agit d'une réponse courte ou lorsqu'une réponse construite et développée est attendue, en précisant un nombre indicatif de lignes. La qualité de la rédaction est prise en compte et valorisée dans le barème.

Épreuve écrite de physique-chimie, biologie écologie, dite « épreuve de sciences » (coefficient 2)

Durée de l'épreuve : deux fois trente minutes (temps indicatif), soit 1 heure

Objectifs de l'épreuve : Pour tous les candidats, l'épreuve évalue principalement les connaissances et compétences définies par les programmes de cycle 4 (de la classe de troisième à partir de la session 2027) respectivement pour chacune des deux disciplines - physique-chimie, biologie-écologie.

Le candidat traite les exercices de chacune des deux disciplines sur une seule et même copie.

Composition de l'épreuve :

Le sujet est constitué d'exercices qui doivent pouvoir être traités par le candidat indépendamment les uns des autres.

Certains exercices exigent de la part du candidat une prise d'initiative dans le cadre d'une question ouverte où les élèves exercent leur capacité à chercher et à raisonner.

Les exercices peuvent prendre appui sur des situations issues de la vie courante ou d'autres disciplines. Ils peuvent adopter toutes les modalités possibles, y compris la forme de questionnaires à choix multiples.

Le sujet de l'épreuve est construit afin d'évaluer l'aptitude du candidat :

- à maîtriser les compétences et connaissances prévues par les programmes ;
- à exploiter des données chiffrées et/ou expérimentales ;
- à analyser et comprendre des informations en utilisant les raisonnements, les méthodes et les modèles propres aux disciplines concernées.

Évaluation de l'épreuve : l'évaluation doit prendre en compte la clarté et la précision des raisonnements ainsi que, plus largement, la qualité de la rédaction scientifique. Les solutions exactes, même justifiées de manière incomplète, comme la mise en œuvre d'idées pertinentes, même maladroitement formulées, seront valorisées lors de la correction. Doivent aussi être pris en compte les essais et les démarches engagées, même non aboutis. Les candidats en sont informés par l'énoncé.

L'ensemble de cette épreuve intitulée « épreuve de sciences » est noté sur 40 (20 points pour chaque partie). La note est ensuite ramenée sur 20 pour le calcul de la moyenne. Les points attribués à chaque exercice sont indiqués dans le sujet.

Épreuve orale pour les candidats scolaires : soutenance (coefficient 2)

Seuls les candidats scolaires (mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet) sont concernés par cette épreuve orale.

Durée de l'épreuve : 15 minutes.

L'épreuve orale de soutenance d'un projet permet au candidat de présenter l'un des projets qu'il a menés au cours des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4 ou dans le cadre de l'un des parcours éducatifs qu'il a suivis : parcours d'éducation artistique et culturelle qui comprend notamment l'histoire des arts, parcours avenir, parcours citoyen, parcours éducatif de santé.

Cette épreuve orale est une soutenance : elle a pour objet d'évaluer la capacité du candidat à rendre compte des compétences et connaissances qu'il a acquises, notamment dans le cadre des programmes ayant servi de support à un projet mené dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires ou d'un parcours éducatif. Elle évalue sa capacité à rendre compte de son engagement dans les projets sur lesquels la soutenance repose, et notamment de ses expériences dans le cadre des rencontres et des actions qui ont motivé ou soutenu cet engagement.

Les candidats peuvent choisir de présenter l'épreuve individuellement ou en groupe, sans qu'un groupe puisse excéder trois candidats. Dans tous les cas, chaque candidat fait l'objet d'une évaluation et d'une notation individuelles.

Le candidat peut, le cas échéant, présenter ce qu'il a réalisé (production sous forme de projection, enregistrement, réalisation numérique, etc.), mais cette réalisation concrète ne peut intervenir qu'en appui d'un exposé qui permet d'évaluer essentiellement sa maîtrise de l'expression orale et du sujet. Elle ne peut donc se substituer à la présentation synthétique qu'elle peut cependant illustrer.

Le candidat peut effectuer une partie de sa présentation en langue vivante étrangère ou régionale, dans la mesure où cette langue est enseignée dans l'établissement. Cette présentation en langue étrangère ou régionale, qu'elle soit faite pendant l'exposé ou pendant l'entretien, ne doit pas excéder cinq minutes au total.

Si le candidat a connu une expérience de mobilité internationale, il est recommandé qu'il puisse la valoriser dans son exposé.

Structure de l'épreuve

L'oral se déroule en deux temps : un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Dans le cas d'une épreuve individuelle, l'oral prend la forme d'un exposé par le candidat d'environ cinq minutes suivi d'un entretien d'une dizaine de minutes avec le jury. Le cas échéant, le candidat peut être guidé par le jury pour mener à bien son exposé personnel. La durée totale de l'épreuve ne peut dépasser quinze minutes.

Si l'épreuve est collective, chacun des candidats intervient pendant les dix minutes de l'épreuve. Lors de l'entretien avec le jury qui dure quinze minutes, l'ensemble des candidats est sollicité. Le jury veille à ce que chaque candidat dispose d'un temps de parole suffisant pour exposer son implication personnelle dans le sujet ou le projet présenté.

Modalités de l'épreuve

Localisation de l'épreuve, période de passation et convocation des candidats

Après avis du conseil pédagogique, le chef d'établissement fixe les modalités de passation de l'épreuve, notamment les dates auxquelles aura lieu l'épreuve orale pour les candidats scolaires. Le chef d'établissement informe le conseil d'administration de ces modalités.

L'épreuve orale a lieu dans l'établissement où l'élève a accompli sa scolarité. L'épreuve est située durant une période comprise entre le 15 avril et le dernier jour des épreuves écrites de l'examen, dont les dates sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Les établissements de l'hémisphère Sud fixent le calendrier sur la même temporalité en tenant compte de leur rythme. Le chef d'établissement établit pour chaque candidat une convocation individuelle à l'épreuve.

Choix du sujet ou du projet présenté

Le choix du sujet ou du projet que le candidat souhaite présenter durant l'épreuve orale est transmis au chef d'établissement par les responsables légaux de l'élève, selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Ce choix précise l'intitulé et le contenu du sujet ou du projet présenté. Il mentionne aussi les disciplines d'enseignement impliquées. Le candidat fait également savoir s'il souhaite présenter son exposé en équipe (auquel cas les noms des coéquipiers sont mentionnés) ou s'il souhaite effectuer une partie de sa présentation dans une langue vivante étrangère ou régionale qui est alors précisée.

Le jury de l'épreuve orale

Le chef d'établissement établit la composition des jurys. Il tient compte, pour ce faire, des sujets présentés. L'établissement suscite autant que possible la représentation de toutes les disciplines dans les jurys. Chaque jury est constitué d'au moins deux professeurs qui peuvent être ou non en charge de la classe à laquelle appartient le candidat. Pour les candidats qui souhaitent effectuer une partie de leur prestation dans une langue vivante étrangère ou régionale, le chef d'établissement s'assure de la participation au jury d'un enseignant de la langue concernée.

Le chef d'établissement transmet aux membres du jury, au moins dix jours ouvrés avant l'épreuve orale, une liste des candidats avec la date et l'horaire de leur épreuve. Cette liste précise aussi, pour chaque candidat évalué, l'intitulé et le contenu du sujet présenté. Elle mentionne aussi les disciplines d'enseignement impliquées. La liste précise aussi, lorsque tel est le cas, le nom de tous les candidats qui se présentent conjointement ainsi que la langue retenue dans le cas d'un exposé intégrant l'usage d'une langue vivante étrangère ou régionale.

Dans le cas d'une prestation en langue étrangère ou régionale, qu'elle soit faite pendant l'exposé ou pendant l'entretien, celle-ci ne doit pas excéder cinq minutes au total. Dans son évaluation, le jury valorise cette prestation, dès lors qu'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue concernée est atteint par le candidat.

Les examinateurs s'assurent que leurs questions restent dans les limites de ce qui est exigible d'un élève de classe de troisième.

Cas particuliers

Dans le cas d'élèves en situation de handicap, on veillera à adapter le choix du sujet présenté en fonction de leur situation. Un aménagement d'épreuve est à envisager si nécessaire.

Si un candidat ne se présente pas, pour un motif dûment justifié, à l'épreuve orale à la date de sa convocation, le chef d'établissement lui adresse une nouvelle convocation, à une date qui doit être, en tout état de cause, fixée au plus tard le dernier jour des épreuves écrites de la session de juin. Si cette nouvelle convocation n'est pas honorée, le candidat n'obtient aucun point à l'épreuve orale, sauf s'il est autorisé à se présenter à la session de remplacement, du fait d'une absence pour un motif dûment justifié.

Un candidat qui s'est présenté à l'épreuve orale, mais qui, pour un motif dûment justifié, est absent aux épreuves écrites de la session normale, garde le bénéfice de la note d'épreuve orale qu'il a obtenue et passe les épreuves écrites de la session de remplacement.

Évaluation de l'épreuve

L'évaluation prend en compte la qualité de la prestation orale du candidat, tant du point de vue des contenus que de son expression. Il est à noter que l'évaluation de la maîtrise de l'oral est un objectif transversal et partagé qui peut être évalué par tout enseignant de toute discipline.

Les examinateurs veillent à élargir leur questionnement, au-delà des acquis disciplinaires, à la dimension interdisciplinaire et culturelle de l'objet d'étude ou du projet que le candidat présente. Afin de valoriser l'investissement de l'élève dans le travail fourni, les examinateurs peuvent élargir leur interrogation à d'autres projets ou sujets ayant été réalisés ou abordés au cours du cycle par le candidat.

L'épreuve est notée sur 20 :

- Maîtrise de l'expression orale : 8 points ;
- Maîtrise du sujet présenté : 12 points.

Comme toute note d'examen, la note obtenue à cette épreuve orale ne doit pas être communiquée aux candidats avant la publication officielle des résultats du DNB.

Grille indicative de critères d'évaluation de l'épreuve orale de soutenance :

Tout ou partie des critères présentés ici peuvent servir aux établissements pour définir leur propre grille d'évaluation de l'épreuve orale.

1. Maîtrise de l'expression orale

- s'exprimer de façon maîtrisée en s'adressant à un auditoire ;
- formuler un avis personnel à propos d'une œuvre ou d'une situation en visant à faire partager son point de vue ;
- exposer les connaissances et les compétences acquises en employant un vocabulaire précis et étendu ;
- participer de façon constructive à des échanges oraux ;
- participer à un débat, exprimer une analyse argumentée et prendre en compte son interlocuteur ;
- percevoir et exploiter les ressources expressives et créatives de la parole ;
- s'approprier et utiliser un lexique spécifique au contexte, à savoir, le cas échéant :
 - utiliser la langue française avec précision du vocabulaire et correction de la syntaxe pour rendre compte des observations, expériences, hypothèses et conclusions ;
 - passer d'un langage scientifique à un autre ;
 - décrire, en utilisant les outils et langages adaptés, la structure et le comportement des objets ;
 - expliquer à l'oral (sa démarche, son raisonnement, un calcul, un protocole de construction géométrique, un algorithme), comprendre les explications d'un autre et argumenter dans l'échange ;
 - exprimer son émotion face à une œuvre d'art ;
 - décrire une œuvre d'art en employant un lexique simple et adapté ;
 - mobiliser à bon escient ses connaissances lexicales, grammaticales et culturelles pour présenter à l'oral des sujets variés en langue étrangère ou régionale ;
 - développer des stratégies pour surmonter un manque lexical lors d'une prise de parole, s'autocorriger et reformuler pour se faire comprendre.

2. Maîtrise du sujet présenté

- concevoir, créer, réaliser ;
- mettre en œuvre un projet ;
- analyser sa pratique, celle de ses pairs ;
- porter un regard critique sur sa production individuelle ;
- argumenter une critique adossée à une analyse objective ;
- construire un exposé de quelques minutes en mentionnant les connaissances et les compétences acquises ;
- raisonner, justifier une démarche et les choix effectués ;
- mobiliser des outils numériques.